

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3ème
section

**JUGEMENT
rendu le 13 Mai 2016**

N° RG : 14/16099

N° MINUTE : 10

Assignation du :
31 Octobre 2014

DEMANDERESSE

Société GUARISCO CLASS
S.S Dei Gioi 66
22070 GRANDATE COMO (ITALIE)

représentée par Me Alexia CHABERT, avocat au barreau de
GRENOBLE, avocat plaidant, Me Emmanuel AVRAMESCO, avocat
au barreau de PARIS, vestiaire #P0134

DÉFENDEURS

**Maître Camille STEINER représentant la SELARL BELHASSEN
STEINER, liquidateur judiciaire nommé par jugement du
Tribunal de Commerce de Paris du 19 Mars 2015**
76 Rue du Faubourg Saint-Denis
75010 PARIS

Société VIWAY S.A.R.L.
257 Rue Saint Martin
75003 PARIS

Monsieur Jean-Marc BOUAZIZ
5 Avenue des Chasseurs
75017 PARIS

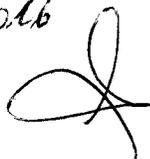
représentés par Me David-Olivier BAC, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B0541

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 13/05/2016



DÉBATS

A l'audience du 04 Avril 2016
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

La société GUARISCO CLASS, société de droit italien située à GRANDATE (Italie), spécialisée dans la fabrication et la distribution de produits textiles, distribue ses produits à différents professionnels grossistes, notamment en France.

Elle indique avoir acquis auprès de créateurs américains, italiens et anglais, des droits d'auteur sur des tissus.

La société GUARISCO CLASS a fourni en tissus la société française VIWAY qui commercialise des collections de vêtements sous la marque «VIRGINIE CASTAWAY », qu'elle fait fabriquer par des façonniers. La société Viway bénéficie d'une licence de marque portant sur la marque «VIRGINIE CASTEWAY» concédée par Virginie NEUMANN, également associée à hauteur de 50% du capital de la société VIWAY, avec Jean-Marc BOUAZIZ.

Les collections « VIRGINIE CASTAWAY » de la société VIWAY sont notamment commercialisées dans le magasin MAY SAB, situé 7, rue Mayet à PARIS (75006), ainsi que sur son site internet : www.virginiecastaway.com

La société VIWAY a été placée en liquidation judiciaire, par jugement du 19 mars 2015, Maître Camille STEINER ayant été désignée en qualité de liquidateur judiciaire, lequel a été régulièrement mis en cause dans cette procédure par assignation du 29 avril 2015.

Une procédure a opposé la société Guarisco et Viway devant le tribunal de commerce de Paris, relativement au paiement de soldes de factures.

La société Guarisco s'est également aperçue que la société Viway avait utilisé pour la collection "Virginie Castaway" automne/ hiver 2014-2015, des tissus qu'elle lui avait présentés ce qu'elle a fait constater suivant procès verbal du 1^{er} septembre 2014, puis autorisée suivant ordonnance du 11 septembre 2014, elle a fait procéder à une saisie-contrefaçon le 02 octobre 2014.

La société GUARISCO CLASS a par acte du 31 octobre 2014 fait assigner devant ce tribunal la société VIWAY et Jean-Marc BOUAZIZ, en contrefaçon de droits d'auteur et concurrence déloyale et responsabilité personnelle du gérant.

Dans le dernier état de ses prétentions suivant conclusions signifiées par voie électronique le 04 avril 2015, la société GUARISCO Class sollicite du tribunal de :

Vu les articles L111-1 et suivants, L331-1 et suivants, et L332-1 et



suiuants du code de la propriété intellectuelle,
Vu l'article 1382 du code civil,
Vu l'article L223-22 du code de commerce,
Vu les pièces versées aux débats,
-ordonner la jonction de la présente instance avec l'instance actuellement pendante devant le tribunal sous le RG n°15/06183,
-constater que la reproduction des modèles de la société GUARISCO CLASS par la société VIWAY pour la confection de 18 articles de sa collection FW 14-15 et leur commercialisation, portent atteinte aux droits de la société GUARISCO CLASS et constituent des actes de contrefaçon, selon le tableau de correspondance reproduit dans ses écritures,
-constater que la commercialisation de ces 18 articles par la société VIWAY reproduisant à l'identique les modèles de la société GUARISCO CLASS et qu'elle a fait fabriquer par un concurrent de cette dernière, constitue un acte de concurrence déloyale à son égard,
-constater que Jean-Marc BOUAZIZ a commis une faute séparable de ses fonctions de gérants,

En conséquence,
-faire interdiction à la société VIWAY, sous astreinte de 100 euros par infraction constatée, de fabriquer et commercialiser et, plus généralement, de faire usage dans la vie des affaires des articles de la collection « VIRGINIE CASTAWAY » FW 14-15 contrefaisants tels que listés ci-dessus,
-ordonner à la société VIWAY de détruire les produits contrefaisants listés ci-dessus,
-ordonner la publication de la décision à intervenir,
-fixer au passif de la société VIWAY, au profit de la société GUARISCO CLASS, la somme de 250.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice,
-fixer au passif de la société VIWAY, au profit de la société GUARISCO CLASS, la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
-condamner solidairement Jean-Marc BOUAZIZ à payer à la société GUARISCO CLASS la somme de 250.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice,
-condamner solidairement Jean-Marc BOUAZIZ à payer à la société GUARISCO CLASS la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
-condamner solidairement Jean-Marc BOUAZIZ aux entiers dépens de l'instance.

La société Guarisco Class expose au soutien de ses prétentions que :
-le tribunal de grande instance de Paris est compétent, dès lors que les chefs de demande de nature distincte, sont connexes et que les condamnations sollicitées sont solidaires entre les défendeurs,
-la société Guarisco revendique la protection des droits d'auteur qu'elle a acquis auprès des créateurs d'imprimés de tissus, elle justifie de son droit et de son intérêt à agir,
-l'originalité des imprimés n'est pas contestée,
-le procès verbal de constat établit que 18 articles de la collection «VIRGINIE CASTAWAY » FW 14/15 reproduisent à l'identique les modèles de tissus acquis par la société GUARISCO CLASS,



-la société défenderesse n'est pas à l'origine de la création des imprimés utilisés pour sa collection en janvier 2014, qui lui ont été en réalité présentés dès septembre 2013,

-la défenderesse a commis des actes de concurrence déloyale, en reproduisant à l'identique les tissus, qui lui ont été présentés mais qu'elle n'a pas acquis et en les faisant fabriquer par un autre fournisseur, pour confectionner sa collection,

-Jean-Marc Bouaziz a participé de façon active et personnelle aux actes dénoncés et ainsi engagé sa responsabilité personnelle, séparable de ses fonctions de sorte qu'il doit être tenu solidairement responsable avec la société,

-la société Guarisco sollicite la somme de 250.000 euros à titre de dommages et intérêts, eu égard aux chiffres qu'elle réalisait antérieurement avec la défenderesse.

Dans leurs dernières écritures signifiées par voie électronique le 11 mars 2016, la société VIWAY prise en la personne de Me Camille STEINER liquidateur judiciaire, et Jean-Marc BOUAZIZ demandent au tribunal de :

A titre principal

Vu le procès verbal de constat de Me CANTO, huissier de justice, en date du 15 janvier 2014,

-Dire et juger que la société VIWAY avait créé ses modèles par son propre bureau de style et déposé son « book » chez un huissier de justice avant même que la société GUARISCO CLASS ait commandé les modèles litigieux auprès de ses créateurs ce qui exclut qu'il s'agisse de contrefaçons,

-Dire et juger que les agissements de concurrence déloyale ne sont pas caractérisés, les deux sociétés n'ayant pas la même activité et ne s'adressant pas à la même clientèle ce qui exclut un éventuel détournement de clientèle,

-Dire et juger que la société GUARISCO CLASS ne démontre pas l'existence de fautes commises par Monsieur BOUAZIZ séparables de ses fonctions de gérant de la société VIWAY et susceptibles de voir engager sa responsabilité personnelle,

En conséquence :

-Dire et juger que les demandes de la société GUARISCO CLASS sont irrecevables ou à tout le moins mal fondées,

-L'en débouter tant à l'égard de la société VIWAY qu'à l'égard de Monsieur BOUAZIZ à titre personnel,

A titre subsidiaire

-Dire et juger que la société GUARISCO CLASS ne justifie nullement du prétendu préjudice qu'elle prétend avoir subi et qu'elle évalue à la somme exorbitante de 250.000 euros,

-Dire et juger que la société GUARISCO CLASS n'invoque aucun fait susceptible de donner lieu à réparation de son prétendu préjudice moral (atteinte à son image ou à sa réputation),

-Dire et juger en toutes hypothèses que le préjudice économique de la société GUARISCO CLASS ne saurait excéder 50.000 euros,

A titre reconventionnel

-Dire et juger que l'action engagée par la société GUARISCO CLASS à l'encontre personnelle de Monsieur BOUAZIZ constitue un abus de son droit d'ester en justice et qu'elle engendre, pour celui-ci, un préjudice moral distinct des frais de justice qu'il a dû supporter,



En conséquence :

-Condamner la société GUARISCO CLASS à verser à Monsieur BOUAZIZ la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts,

En toutes hypothèses :

-Condamner la société GUARISCO CLASS à verser la somme de 4.000 euros au profit de chacun des défendeurs sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
-Statuer ce que de droit quant aux dépens.

Les défendeurs exposent que :

-les difficultés financières de la société Viway sont imputables aux dépenses personnelles inconsidérées de Virginie NEUMANN, associée, qui n'est autre que l'épouse de Mr Guarisco, dirigeant de la société demanderesse, lequel a désormais une animosité personnelle contre Jean-Marc Bouaziz,
-la matérialité de la contrefaçon n'est pas caractérisée,
-la collection automne-hiver 2014/ 15 a été constatée par huissier le 15 janvier 2014, soit avant même que ne soient intervenues les cessions de droit d'auteur invoquées par la demanderesse,
-il n'y a pas de concurrence déloyale car il n'y a pas de concurrence entre les sociétés qui n'intéressent pas la même clientèle,
-il n'y a pas de faute personnelle du codéfendeur, ni de faute détachable,
-la procédure est abusive à l'égard de celui-ci, ce qui justifie la condamnation de la demanderesse au paiement de la somme de 5000 euros,
-subsidiatement l'évaluation du préjudice de la demanderesse doit être ramenée à de plus justes proportions.

La procédure a été clôturée le 22 mars 2016 et plaidée le 04 avril 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la communication de pièces

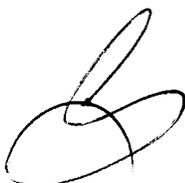
La société défenderesse indique ne pas avoir reçu communication régulière des pièces n° 9 et 13 de son adversaire, malgré sommation de communiquer.

Néanmoins, sur ce point, le conseil de la société demanderesse a, au cours de la mise en état, par courrier officiel du 16 septembre 2015, invité son confrère à consulter les pièces visées (échantillons de tissus imprimés et modèles adressés par les créateurs à la société Guarisco) en l'étude de l'huissier, ce que la défenderesse s'est abstenue de faire.

Les pièces 9 et 13, régulièrement communiquées, n'ont donc pas à être écartées des débats.

Sur les prétentions de la société Guarisco Class

La société Guarisco Class invoquant de manière alternative et confuse des droits de propriété intellectuelle fondés sur des droits d'auteur ou de modèles, sans que le tribunal ne puisse déterminer avec certitude le fondement réellement allégué, chacun d'entre eux sera envisagé.



1-sur la protection au titre du droit d'auteur

Bien que ce fondement ne soit pas invoqué dans le dispositif de l'assignation et des dernières conclusions de la demanderesse, il est cependant cité dans le corps de ces actes et il fonde la requête présentée au président du tribunal de grande instance (pièce n°11), curieusement datée du 07 février 2014, mais parvenue au greffe le 11 septembre 2014, ainsi que l'ordonnance subséquente qui a été rendue le 11 septembre 2014, autorisant la saisie qui a été pratiquée dans les locaux de la défenderesse, ces deux documents mentionnant expressément le visa des articles L332-1 et R332-1 du code de la propriété intellectuelle relatifs aux droits d'auteur.

L'auteur d'une œuvre de l'esprit en application des articles L111-1 et L112-1 du code de la propriété intellectuelle, dispose sur cette œuvre, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, pour autant que l'œuvre soit originale.

La personne morale qui exploite une œuvre sous son nom bénéficie à l'égard des tiers recherchés en contrefaçon, en l'absence de revendication de l'auteur, d'une présomption simple de titularité des droits sur l'œuvre, sous réserve que la commercialisation soit non-équivoque, c'est à dire que la réalité de la divulgation ne fasse aucun doute et que la divulgation ait date certaine.

A défaut, la société doit justifier des conditions dans lesquelles elle est investie de droits patrimoniaux.

En vertu des dispositions de l'article 125 alinéa 2 du code de procédure civile, "*le juge peut soulever d'office, la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité ou de la chose jugée*".

En l'occurrence, la société Guarisco Class revendique la titularité de droits d'auteur, sur des imprimés de tissus qu'elle indique avoir acquis auprès de designer, suivant factures de septembre 2013, février 2014, mars 2014 (pièces n°5 à 8).

Toutefois, ces factures, même si parfois elles mentionnent le libellé suivant "*artwork for textile design*" (soit travail artistique de conception d'imprimés de textile), sont insuffisantes à établir une cession de droits d'auteur, à défaut de mention plus précise.

En outre, hormis ses propres allégations, la société Guarisco n'établit pas commercialiser sous son nom et de manière non équivoque, les imprimés de tissus.

De sorte que la société Guarisco Class ne peut bénéficier de la présomption de titularité des droits d'auteur qu'elle revendique, et par suite, ne justifie pas de la recevabilité de son action.

Au surplus, en tout état de cause, la société Guarisco Class n'établit pas le bien fondé de son action, dans la mesure où elle n'établit pas l'originalité des créations d'imprimés qu'elle revendique, en s'abstenant de mentionner et de désigner les caractéristiques de chacun des imprimés et de qualifier l'empreinte de leur auteur.



Les prétentions de la société Guarisco Class, si elles sont fondées sur le droit d'auteur, sont donc irrecevables.

2- Sur la protection au titre des dessins ou modèles communautaires non enregistrés

La société Guarisco Class indique dans ses écritures avoir acquis "*des modèles, c'est à dire des dessins et modèles destinés à constituer l'imprimé des tissus*" (page 4 de l'assignation) et reproche à son adversaire "*la reproduction des modèles de tissus*".

Le dispositif de l'assignation et des dernières conclusions tend notamment à la constatation de "*la reproduction des modèles de la société GUARISCO CLASS par la société VIWAY pour la confection de 18 articles de sa collection FW 14-15 et leur commercialisation*".

La société Guarisco Class ne précise pas si elle revendique la protection d'un modèle français ou communautaire.

L'article L511-9 du code de la propriété intellectuelle précise que la protection du dessin ou modèle (...) s'acquiert par l'enregistrement et est accordée au créateur ou à son ayant cause. L'auteur de la demande d'enregistrement est sauf preuve contraire, regardé comme le bénéficiaire de cette protection.

Ainsi l'acquisition du droit de propriété intellectuelle est subordonnée à l'accomplissement de formalités, qui sont constitutives de droits.

Or en l'occurrence, la société Guarisco Class ne justifie pas de l'enregistrement du titre qu'elle revendique pour chacun des imprimés de tissus, ni de sa qualité d'ayant droit du déposant.

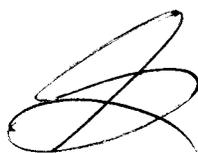
Elle est donc également irrecevable à agir sur le fondement du droit des dessins et modèles.

3-sur la concurrence déloyale

La société Guarisco Class estime que les agissements de la société Viway sont constitutifs de concurrence déloyale, puisque cette dernière n'a pas acquis les tissus qui lui avaient été proposés par la société Guarisco, mais a néanmoins utilisé ces imprimés pour confectionner les vêtements de sa collection automne-hiver 2014-2015.

La société Viway conclut quant à elle, au rejet de cette prétention exposant que les parties ne sont pas en situation de concurrence, puisqu'elles exercent respectivement dans des domaines distincts et n'ont donc pas la même clientèle.

Sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, les comportements distincts de ceux invoqués au titre de la contrefaçon, fautifs car contraires aux usages dans la vie des affaires, tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, ou ceux, parasitaires, qui tirent profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui procurant à leur auteur, un avantage concurrentiel injustifié, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.



L'existence d'une situation de concurrence directe ou effective n'est pas une condition de l'action en concurrence déloyale qui exige seulement l'existence de faits fautifs générateurs d'un préjudice, sauf à rajouter à l'article 1382 du code civil qui sert de fondement à cette demande, une condition qui n'y existe pas.

En outre, le principe de la liberté du commerce implique qu'une prestation qui ne fait pas ou ne fait plus l'objet de droit de propriété intellectuelle, comme en l'espèce, peut être librement reproduite, sous certaines conditions, tenant notamment à l'absence de risque de confusion dans l'esprit des consommateurs sur l'origine du produit. Si une telle reprise procure nécessairement à celui qui la pratique des économies, elle ne saurait, pour cette seule raison, être tenue pour fautive, sauf à vider de toute substance ce principe.

En l'occurrence l'existence d'un quelconque risque de confusion des clients respectifs des deux sociétés, n'est nullement démontré, de sorte que cette prétention doit être écartée.

4-sur la faute personnelle détachable

La société Guarisco Class poursuit la responsabilité personnelle du gérant de la société Viway, pour avoir participé volontairement, personnellement et activement aux actes de contrefaçon dont il serait l'initiateur.

Ces agissements n'étant pas considérés comme constitués, la responsabilité personnelle de Jean-Marc Bouaziz, ès qualités de gérant de la société Viway, ne peut être retenue.

5-sur la demande reconventionnelle pour procédure abusive

Jean-Marc BOUAZIZ sollicite la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 5.000 euros, en indemnisation de son préjudice moral et pour abus de droit.

Au regard des relations antérieures entre les parties et des liens entre elles, l'action dirigée contre le gérant de la société défenderesse, à titre personnel, qui n'est rien d'autre qu'une réponse à une autre action intentée par la société Viway à l'encontre de Virginie Neumann, épouse de Marco Guarisco (lui même gérant de la société demanderesse), est fautive et engage la responsabilité de son auteur.

Jean-Marc Bouaziz supporte ainsi un préjudice distinct de celui généré par les frais de la présente procédure, lesquels sont indemnisés au titre des frais irrépétibles.

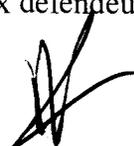
La société Guarisco Class sera condamnée à lui payer la somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts, à ce titre.

Sur les autres demandes

La société Guarisco Class qui succombe supportera les dépens et ses propres frais.

En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens, à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

La somme de 4.000 euros sera allouée aux défendeurs à ce titre.



PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort,

Rejette l'incident de communication de pièces,

Déclare la société Guarisco Class irrecevable à agir, tant sur le fondement des droits d'auteur que des dessins et modèles, français ou communautaire,

Déboute la société Guarisco Class de ses prétentions au titre de la concurrence déloyale,

Déboute la société Guarisco Class de ses demandes formées contre Jean-Marc Bouaziz à titre personnel,

Condamne la société Guarisco Class à payer à Jean-Marc Bouaziz, la somme de 1.500 euros en réparation de son préjudice,

Condamne la société Guarisco Class aux dépens,

Condamne la société Guarisco Class à payer à Me Camille STEINER es qualités de liquidateur de la société Viway et à Jean-Marc Bouaziz, une indemnité globale pour frais irrépétibles de 4.000 euros.

Fait à Paris le 13 mai 2016

Le greffier



Le président

